

291

DB11
Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique à Drummondville
(secteur Saint-Nicéphore)

6212-03-021

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE DRUMMOND**

MRC-134

modifié par :

**MRC-165, MRC-262, MRC-263, MRC-265, MRC-296,
MRC-367, MRC-395, MRC-400, MRC-431, MRC-463,
MRC-467, MRC-470, MRC-471, MRC-501, MRC-502,
MRC-503, MRC-506, MRC-508, MRC-520, MRC-536,
MRC-539, MRC-568, MRC-597, MRC-625-1, MRC-626,
MRC-627-1 et MRC-628**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
DURANT LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	TERRITOIRES D'APPLICATION	1
1.2	PERSONNES AFFECTÉES	1
1.3	EMPLACEMENTS ET CONSTRUCTIONS AFFECTÉS	1
1.4	VALIDITÉ DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	1
1.5	TABLEAUX, PLANS	1
1.6	UNITÉ DE MESURE	1
1.7	INTERPRÉTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	
1.7.1	Limites des zones	2
1.8	ARTICLES APPLICABLES A CHAQUE MUNICIPALITÉ	2
1.9	DÉFINITIONS	4

PARTIE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	MODALITÉS CONCERNANT LA M.R.C.	
2.1.1	Nomination de l'inspecteur régional	11
2.1.2	Tâches de l'inspecteur régional	11
2.1.3	Participation financière	12
2.2	MODALITÉS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS	
2.2.1	Nomination d'un inspecteur régional adjoint	12
2.2.2	Tâches de l'inspecteur régional adjoint	12
2.3	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	13
2.4	MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	
2.4.1	Demande	13

2.4.2	Réponse à la demande	14
2.5	PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION	14
2.6	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	
2.6.1	Changement d'usage	14
2.6.2	Travaux particuliers	15
2.6.3	Abattage d'arbres	15
2.6.4	Travaux sur les rives, le littoral et les plaines inondables.....	16
2.7	MODALITÉS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	
2.7.1	Demande.....	16
2.7.1.1	<i>Demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres</i>	17
2.7.2	Réponse à la demande	18
2.7.3	Attestation de conformité	18
2.8	PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
2.9	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	19
2.10	MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT	
2.10.1	Demande	19
2.10.2	Réponse à la demande	19
2.11	DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	20
2.12	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE MORCELLEMENT (abrogé)	20
2.13	MODALITÉS POUR OBTENIR UN PERMIS DE MORCELLEMENT (abrogé)	20

2.14	RÉPONSE A LA DEMANDE (abrogé)	20
2.15	DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE MORCELLEMENT (abrogé)	20
2.16	TARIF DES HONORAIRES POUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION	20

PARTIE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE ZONAGE

3.1	DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA M.R.C.	
3.1.1	Constructions et usages interdits	21
3.1.2	Abattage d'arbres	
3.1.2.1	<i>Interdiction</i>	21
3.1.2.2	<i>Protection du couvert forestier</i>	21
3.1.2.3	<i>Aménagement forestier</i>	22
3.1.2.4	<i>Mise en culture</i>	
3.1.2.4.0	Mise en culture de canneberges en milieu humide.....	22
3.1.2.4.1	Groupes de municipalités.....	22.1
3.1.2.4.2	Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 1.....	23
3.1.2.4.3	Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 2.....	23
3.1.2.4.4	Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 3.....	24
3.1.2.4.5	Dispositions s'appliquant aux municipalités du Groupe 4.....	24
3.1.2.4.6	Agrandissement d'une superficie cultivable.....	25
3.1.2.5	<i>Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées</i>	25
3.1.2.6	<i>Maintien de bandes de protection</i>	26
3.1.2.7	<i>Protection des investissements</i>	27
3.1.2.8	<i>Aire d'empilement</i>	27
3.1.2.9	<i>Chemin forestier</i>	28
3.1.2.10	<i>Zone particulière réduisant les Boisés Protégés dans Saint-Edmond-de-Grantham</i>	28
3.1.2.11	<i>Zone particulière pour cannebergières dans Saint-Lucien</i>	28

3.2	DIVISION DU TERRITOIRE DE LA M.R.C. EN ZONE	
3.2.1	Usages autorisés dans les zones A, AV, AF, AM, AP, AVP, DRI ID, P, U et UH	28.1
3.2.2	Usages interdits dans les zones AP et AVP	29
3.2.3	Usages autorisés dans les zones P	29
3.2.4	Usages résidentiels autorisés dans les zones A, AM et AP	29
3.2.5	Usages résidentiels autorisés dans les zones AV et AVP	29.1
3.2.6	Usages résidentiels autorisés dans les zones ID	29.1
3.3	USAGES À LA LIMITE DE DEUX MUNICIPALITÉS	29
3.4	NORMES D'IMPLANTATION	
3.4.1	Distances séparatrices	
3.4.1.1	<i>Unité d'élevage dans les zones AP et AVP</i>	<i>30</i>
3.4.1.2	<i>Unité d'élevage dans les zones A et AM</i>	<i>30</i>
3.4.1.3	<i>Épandage des engrais de ferme</i>	<i>40</i>
3.4.2	Conditions particulières	
3.4.2.1	<i>Zones AM et AP</i>	<i>40</i>
3.4.2.2	<i>Ouvrages de stockage des déjections animales</i>	<i>40</i>
3.4.2.3	<i>Distances entre les porcheries</i>	<i>43</i>
3.4.2.4	<i>Chemin public</i>	<i>43</i>
3.4.2.5	<i>Zone particulière dans Sainte-Brigitte-des-Saults</i>	<i>43</i>
3.4.2.6	<i>Zone particulière dans le Rang 5 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey</i>	<i>43</i>
3.4.2.7	<i>Zone particulière sur le lot 629 dans Wickham</i>	<i>43</i>
3.4.2.8	<i>Zone particulière dans le Rang 6 du Canton de Kingsey, dans la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey</i>	<i>43.1</i>
3.4.2.9	<i>Distances séparatrices applicables à tout nouvel usage résidentiel en zone agricole viable AV et AVP</i>	<i>43.1</i>
3.4.3	Utilisation des espaces libres	
3.4.3.1	<i>Zone tampon boisée</i>	<i>43.1</i>

3.4.4	Marges de reculs maximales	
3.4.4.1	<i>Résidences unifamiliales isolées</i>	43.2
3.5	DROITS ACQUIS	
3.5.1	Unité d'élevage dérogatoire	43.1
3.5.2	Bâtiment d'élevage inutilisé	44
3.5.3	Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux	45
3.5.4	Construction d'une résidence unifamiliale isolée sur un lot ou un terrain dérogatoire	45
3.6	CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE	
3.6.1	Dispositions applicables aux zones inondables	
3.6.1.1	<i>Territoire visé</i>	45
3.6.1.2	<i>Constructions, ouvrage et travaux autorisés</i>	46
3.6.2	Dispositions applicables aux rives et au littoral	48
3.6.2.1	<i>Hors d'une zone inondable</i>	49
3.6.2.2	<i>En zone inondable</i>	52
3.6.3	Spécifications relatives à un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un terrain	52
<u>PARTIE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT ET AU MORCELLEMENT</u>		
4.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES	54
4.2	MORCELLEMENT À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES AV ET AVP	54
4.3	MORCELLEMENT À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES ID	54
4.4	SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS OU TERRAINS UTILISÉS À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES AV ET AVP	54
4.5	SUPERFICIE MINIMALE DES LOTS OU TERRAIN UTILISÉS À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES DANS LES ZONES ID	54.1

**PARTIE 5 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AU TERRITOIRE
SOU MIS AUX INTERDICTIONS**

5.1 LEVÉE DES INTERDICTIONS55

PARTIE 6 : SANCTIONS ET RECOURS

6.1 ORDRE DE CESSATION, D'EXÉCUTION OU DE DÉMOLITION56

6.2 ANNULABILITÉ D'UNE OPÉRATION CADASTRALE
OU DE MORCELLEMENT56

6.3 TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE56

6.4 AMENDE57

1.7 INTERPRÉTATION DU PRÉSENT REGLEMENT

- a) Dans ce texte, lorsque les prescriptions portent sur des utilisations, seules celles énumérées sont permises ou interdites selon l'indication; la désignation d'une utilisation générale implique celles plus spécifiques de la même catégorie.
- b) L'utilisation du terme "quiconque" signifie toute personne morale ou physique.
- c) Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec les lignes des lots cadastrés, les limites du territoire d'une municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée ou son prolongement.

- d) Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot ou sa prolongation, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsque la limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

- e) S'il y a contradiction entre:
 - Une disposition générale et une disposition particulière, la dernière s'applique.
 - Un texte, un tableau, un plan ou une illustration, le premier a préséance sur le suivant.

1.7.1 **Limites des zones**

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des rivières et des cours d'eau ainsi qu'avec des lignes de lot et des lignes de propriété.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portées sur les plans intitulés « Zonage » à partir d'une limite indiquée ci-dessus.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise d'une voie de circulation, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue sur le plan.

1.8 ARTICLES APPLICABLES A CHAQUE MUNICIPALITÉ

Le présent article a préséance sur tout autre article du présent règlement.

1) (abrogé)

2) La partie du territoire de St-Bonaventure correspondante aux lots 79, 80 et 81 du cadastre de la Paroisse de St-Bonaventure est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement, à l'entreposage et à l'élimination de matériaux secs, utilisés pour remplir l'excavation d'une sablière. La définition de matériaux secs est celle apparaissant dans le règlement Q2, r.14 adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3) La partie du territoire de la Ville de Saint-Nicéphore correspondant au lot 125 du cadastre du canton de Wickham, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement, concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r. 14 ainsi que ceux reliés au compostage des feuilles mortes, des herbes et des copeaux de bois.

Toute construction et toute superficie de terrain sur lequel on retrouve des usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs, en excluant l'accès au site, doivent être situées à plus de 150 mètres de toute habitation et vice versa. De plus, une zone tampon boisée doit être maintenue ou plantée sur une largeur de 30 mètres à la limite de tout terrain voisin de celui d'un centre de traitement de matériaux secs.

4) La partie du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse correspondant au lot 343 du canton de Wendover, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement, concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au compostage de matières résiduelles putrescibles et au triage des matières résiduelles recyclables, récupérables et réutilisables.

5) Seules les parties du territoire des municipalités énumérées ci-après sont soumises aux dispositions de l'article 4.1. Lesdites parties sont illustrées sur les plans intitulés « Propriétés publiques et parapubliques » datés du 13 août 2003 en annexe du présent règlement.

Les municipalités visées sont Drummondville, L'Avenir, Saint-Bonaventure, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Majorique-de-Grantham et Saint-Nicéphore.

6) La partie du territoire de la Ville de Drummondville correspondant aux lots 267-8 et 268-5, est soustraite de l'application d'une partie de l'article 3.1.1 du présent règlement concernant l'interdiction d'implanter des constructions et usages reliés au traitement et à l'entreposage de matériaux secs définis dans le règlement Q-2, r.14.

PARTIE 3: DISPOSITIONS CONCERNANT LE ZONAGE

3.1 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA M.R.C.

3.1.1 Constructions et usages interdits

Les constructions et usages reliés au traitement, à l'entreposage et à l'élimination des déchets dangereux, biomédicaux et des déchets solides tel que défini dans les règlements Q-2 r.12.1, Q-2 r.14 et le décret 583-92 adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la M.R.C..

Ne sont pas considérés comme lieux d'entreposage régis par le présent règlement, les lieux situés sur le terrain d'une entreprise et qui servent uniquement à entreposer les déchets dangereux provenant des activités de production réalisées sur place.

NOTE: Parmi les déchets solides sont inclus les ordures ménagères et les matériaux secs.

3.1.2 Abattage d'arbres

3.1.2.1 Interdiction

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC, à moins que cette coupe ne soit effectuée en conformité avec le présent règlement.

Les opérations de prélèvement de bois réalisées dans le cadre de programmes d'aide financière gouvernementaux incluant ceux gérés par l'Agence Forestière des Bois-Francis ne sont pas soumises à l'application des dispositions contenues aux articles 3.1.2.2 et 3.1.2.3.

3.1.2.2 Protection du couvert forestier

Dans les espaces boisés délimités sur la carte en annexe du présent règlement intitulé « COUVERT FORESTIER », il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximum de 20 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans sauf dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 3.1.2.3 à 3.1.2.5 inclus. Ledit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.